



LE COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

Le comité médical est une instance consultative qui concerne les agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique. Il donne obligatoirement son avis sur :

- L'octroi ou le renouvellement des congés de maladie ordinaire (CMO) d'une durée supérieure à six mois consécutifs ;
- L'octroi ou le renouvellement des congés de grave maladie (pour les contractuels), de CLMOu de CLD (pour les titulaires) ;
- L'octroi ou le renouvellement des CLM à titre exceptionnel (pour congé de maladie à titre exceptionnel) ;
- La mise en disponibilité pour raison de santé ;
- L'aptitude physique et/ou le reclassement dans un emploi ;
- La réintégration ;

Le dossier que l'administration transmet au Comité Médical comporte les éléments suivants :

- le motif de la saisine du Comité Médical ;
- une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement des droits à congé encore ouverts ;
- l'identification du service gestionnaire et du médecin chargé de la prévention qui suivent le dossier ;
- la demande écrite de l'agent ;
- le certificat médical du médecin sollicitant le type de congé ;
- le certificat médical descriptif de l'état de santé de l'agent, sous pli confidentiel.

LA COMMISSION DE RÉFORME DÉPARTEMENTALE

La DDCSPP de la Lozère a en charge l'examen des dossiers des agents de la Fonction Publique Hospitalière et Etat. C'est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui organise la Commission de Réforme Départementale des agents de la Fonction Publique Territoriale.

La commission de réforme est consultée pour :

- L'application des dispositions du deuxième alinéa des 2° et 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- L'imputabilité au service de l'affection entraînant l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 (4°) de la loi du 11 janvier ;
- L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ;
- La reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire prévue à l'article 8bis du décret du 26 octobre 1947 modifié ;
- La réalité des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité instituée à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- L'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- L'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé ;

Le dossier est constitué par l'administration et comprend un courrier explicite sur la demande ainsi que toutes les pièces qui sont susceptibles d'éclairer l'avis de la Commission de Réforme.